



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
7 septembre 2009
Français
Original: espagnol

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Soixante-quinzième session

3-28 août 2009

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Chili

1. Le Comité a examiné les quinzième à dix-huitième rapports périodiques du Chili, présentés en un document unique (CERD/C/CHL/15-18), à ses 1950^e et 1951^e séances (CERD/C/SR.1950 et 1951), tenues les 13 et 14 août 2009. À sa 1965^e séance (CERD/C/SR.1965), tenue le 25 août 2009, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport périodique présenté par le Chili. Il apprécie cette occasion de renouer le dialogue avec l'État partie et lui exprime sa reconnaissance pour les échanges ouverts et sincères qu'il a eus avec la délégation de haut niveau, composée de nombreux spécialistes de domaines en rapport avec la Convention, et pour les réponses étoffées et détaillées que celle-ci a apportées, tant oralement que par écrit, à la liste de points et aux questions orales des membres.

3. Le Comité, prenant note du retard de plus de sept années dans la présentation du rapport, invite l'État partie à respecter la périodicité qu'il a fixée conformément à la Convention pour la présentation des rapports.

B. Aspects positifs

4. Le Comité se félicite que l'État partie ait ratifié en 2008 la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, et en 2005 la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

5. Le Comité prend note avec satisfaction de la création de diverses institutions dans le but de promouvoir et de coordonner les politiques publiques pour les autochtones, comme

l'Office national de développement autochtone (CONADI), le Conseil ministériel pour les affaires autochtones et les unités chargées des affaires autochtones au sein des ministères et des bureaux des gouverneurs de province.

6. Le Comité prend note avec intérêt du plan d'action «Re-Conocer, Pacto Social por la multiculturalidad», qui pose les grands principes de la politique autochtone de l'État partie pour les prochaines années.

7. Le Comité se félicite des mesures prises pour intégrer la médecine traditionnelle des peuples autochtones dans le système de santé de l'État partie.

8. Le Comité prend note avec intérêt des mesures prises pour intégrer les migrants dans l'État partie, régulariser la situation des femmes migrantes enceintes et faciliter l'accès aux systèmes de santé et d'enseignement public des enfants de migrants.

9. Le Comité salue les efforts entrepris par l'État partie, en particulier depuis 2003, pour réduire l'écart entre autochtones et non-autochtones en termes de revenu moyen et de situation socioéconomique.

10. Le Comité se félicite que la Convention ait été invoquée devant les juridictions internes de l'État partie, et prend note avec un intérêt tout particulier de la décision rendue par le tribunal de première instance dans l'affaire RUC 0100037260, Rol CS n° 4-261, qui faisait expressément référence à la Convention dans les considérants juridiques du jugement.

11. Le Comité reconnaît la précieuse contribution du Chili à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il salue en particulier le fait que l'État partie ait organisé en 2000, à Santiago, la Conférence régionale des Amériques préparatoire à la Conférence mondiale, et participé activement au processus de suivi des engagements pris lors de la Conférence mondiale, notamment en ce qui concerne les questions propres aux personnes d'ascendance africaine.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

12. Tout en prenant note des projets de lois en matière de discrimination raciale, le Comité relève avec préoccupation qu'il n'existe pas encore dans le droit interne de définition de la discrimination raciale conforme à l'article premier de la Convention (art. 1^{er}).

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue de l'adoption du projet de loi contre la discrimination raciale transmis au Parlement en 2005, et de faire en sorte qu'une définition de la discrimination raciale comportant les éléments qui figurent à l'article premier de la Convention soit incorporée dans l'ordre juridique chilien.

13. Le Comité prend note avec intérêt du projet de loi portant reconnaissance de l'ethnie d'ascendance africaine au Chili.

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter dans les meilleurs délais le projet susmentionné, en veillant à ce qu'il soit conforme aux dispositions pertinentes de la Convention.

14. Tout en prenant note des mesures prises par l'État partie pour créer une institution nationale des droits de l'homme, le Comité constate la lenteur du processus législatif correspondant.

Le Comité recommande à l'État partie de faire davantage d'efforts pour accélérer la création d'une institution nationale des droits de l'homme

conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) joints en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale.

15. Le Comité note avec préoccupation que la loi antiterroriste n° 18314 a été appliquée principalement à des membres du peuple mapuche, pour des faits survenus dans le contexte de revendications sociales et en relation avec la défense de leurs droits sur leurs terres ancestrales (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie: a) de réviser la loi antiterroriste n° 18314 afin qu'elle s'applique uniquement aux actes de terrorisme qui méritent d'être traités comme tels; b) de veiller à ce que la loi antiterroriste ne soit pas appliquée aux membres de la communauté mapuche pour des actes de protestation ou de revendication sociale; et c) de mettre en pratique les recommandations formulées en ce sens par le Comité des droits de l'homme en 2007 et par les Rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones à la suite de leurs missions au Chili en 2003 et en 2009. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa Recommandation générale XXXI (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale (par. 5 e)).

16. Tout en prenant note des efforts de l'État partie pour entreprendre une réforme constitutionnelle en relation avec les droits des peuples autochtones ainsi que des consultations autochtones qui ont eu lieu, le Comité est préoccupé par la lenteur du processus et par le fait que tous les peuples autochtones n'ont pas été suffisamment consultés pour la prise des décisions sur les questions affectant leurs droits (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie: a) d'intensifier ses efforts pour accélérer le processus de reconnaissance constitutionnelle des droits des peuples autochtones et, à cette fin, de procéder à des consultations effectives avec tous les peuples autochtones, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention n° 169 de l'OIT; b) de prendre les mesures nécessaires pour créer un climat de confiance propice au dialogue avec les peuples autochtones; et c) de prendre des mesures efficaces pour faire participer les peuples autochtones à l'élaboration du plan d'action en matière de droits de l'homme et aux travaux dans tous les domaines, y compris les projets de lois, pouvant affecter leurs droits.

17. Tout en saluant les mesures prises par l'État partie pour garantir les droits des migrants, le Comité est préoccupé par le fait que les droits économiques et sociaux des migrants et des réfugiés ne sont pas pleinement garantis, et par le fait qu'ils sont parfois victimes de discrimination, en particulier s'ils sont Péruviens ou Boliviens (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures efficaces nécessaires, y compris d'ordre législatif, pour garantir aux migrants et aux réfugiés les droits égaux reconnus dans la Convention et, à cet effet, de prendre en compte les résultats des études effectuées par le Ministère de l'intérieur en 2007 et en 2008.

18. Le Comité relève avec préoccupation que, comme le signale l'État partie, il y a eu ces derniers temps au Chili des actes discriminatoires et des agressions violentes envers des autochtones et des migrants, entre autres, qui étaient le fait de groupes totalitaires. Le Comité est préoccupé par le fait que les actes de racisme, de discrimination et de xénophobie ne sont pas érigés en délits punissables dans l'ordre juridique interne (art. 4).

Le Comité recommande à l'État partie: a) d'accélérer les efforts pour adopter le projet de loi qui prévoit des mesures contre la discrimination et réprime les actes discriminatoires; b) d'intensifier ses efforts pour prévenir et combattre la xénophobie et les préjugés raciaux entre les différents groupes de la société, ainsi que pour promouvoir la tolérance entre tous les groupes ethniques; et c) de présenter dans son prochain rapport périodique davantage d'informations sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations pour actes commis avec une motivation raciste, ainsi que sur les réparations obtenues par les victimes de ces actes.

19. Le Comité prend note avec préoccupation des allégations d'abus et de violence commis par des membres du corps des carabiniers à l'encontre de membres du peuple mapuche, dans le contexte de perquisitions et autres opérations policières. Le Comité déplore très vivement le décès d'un jeune Mapuche, José Facundo Mendoza Collío, occasionné le 12 août 2009 par des tirs de carabiniers (art. 5 b)).

Le Comité recommande: a) que l'État partie enquête sur les accusations d'abus et de violence envers les peuples autochtones commis par certains membres des forces armées; b) que les personnes responsables de ces actes soient jugées et punies et qu'une réparation soit accordée aux victimes ou à leurs proches. Le Comité engage en outre l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour empêcher de tels actes et, à cet égard, lui recommande de renforcer la formation dans le domaine des droits de l'homme dispensée aux membres des forces armées de l'État, en y incluant les dispositions de la Convention.

20. Le Comité note avec préoccupation le peu de participation des peuples autochtones à la vie politique et leur faible représentation au Parlement (art. 5 c)).

Le Comité, compte tenu de sa Recommandation générale XXIII concernant les droits des populations autochtones, paragraphe 4 d), recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour assurer la pleine participation des autochtones, en particulier des femmes, à la conduite des affaires publiques, et de prendre des mesures efficaces pour assurer la représentation de tous les peuples autochtones à tous les niveaux de l'administration publique.

21. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour restituer les terres ancestrales aux peuples autochtones, mais il est préoccupé par la lenteur du processus de délimitation des terres et par l'absence de mécanisme spécifique pour la reconnaissance du droit des peuples autochtones à la terre et aux ressources naturelles (art. 5 d) v)).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour accélérer le processus de restitution des terres ancestrales aux peuples autochtones et d'établir un mécanisme spécifique pour reconnaître les droits des peuples autochtones aux terres et aux ressources naturelles, conformément à la Convention et aux autres normes internationales pertinentes. En particulier, l'État partie devrait s'assurer que les politiques d'achat de terres sont pleinement conformes à la Convention n° 169 de l'OIT, et envisager d'accroître le budget du CONADI pour que cet organisme soit en mesure de s'acquitter comme il convient de ses fonctions.

22. Tout en prenant acte des mesures appliquées par l'État partie pour réglementer les investissements sur les terres autochtones et dans les zones de développement autochtone, le Comité note avec préoccupation que les peuples autochtones sont affectés par l'exploitation des ressources du sous-sol de leurs territoires traditionnels et que dans la pratique le droit des peuples autochtones d'être consultés avant que les ressources naturelles de leurs territoires ne soient exploitées n'est pas pleinement respecté.

Le Comité engage l'État partie à consulter de manière effective les peuples autochtones sur tous les projets qui concernent leurs terres ancestrales et à obtenir leur consentement éclairé avant l'exécution des projets d'extraction de ressources naturelles, conformément aux normes internationales. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa Recommandation générale XXIII.

23. Le Comité réitère sa préoccupation vis-à-vis de la situation des communautés mapuches dans la région de l'Araucanía, qui sont affectées par des activités portant atteinte à l'environnement, à la santé et à leurs formes de vie traditionnelles, y compris l'installation de décharges de déchets et des projets d'implantation d'usines de traitement des eaux usées (art. 5).

Le Comité engage l'État partie à n'épargner aucun effort pour élaborer une politique spécifique, conforme aux normes internationales, en vue de trouver des solutions aux problèmes environnementaux affectant les peuples autochtones. À cet effet, il lui recommande de procéder périodiquement à des travaux d'évaluation scientifique. Le Comité recommande aussi à l'État partie de réviser sa législation sur la terre, l'eau, les mines et autres aspects pour éviter tout conflit avec les dispositions de la loi n° 19253 relative aux autochtones, et pour garantir la primauté du principe de la protection des droits des peuples autochtones par rapport aux intérêts commerciaux et économiques. Il engage l'État partie à prendre sans tarder des mesures pour résoudre le problème des décharges qui ont été installées sur les terres mapuches sans le consentement des communautés concernées.

24. Le Comité constate les efforts entrepris par l'État partie pour combattre la pauvreté. Toutefois, il juge préoccupant que les peuples autochtones, en particulier le peuple mapuche, fassent toujours partie des groupes les plus pauvres et les plus marginalisés (art. 5 e)).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection efficace contre la discrimination dans divers domaines, en particulier l'emploi, le logement, la santé et l'éducation. Il lui demande également d'inclure dans son prochain rapport des informations relatives à l'impact des programmes visant à garantir les droits économiques, sociaux et culturels de la population autochtone, ainsi que des données statistiques concernant les progrès réalisés à cet égard.

25. Le Comité note avec préoccupation que la place hiérarchique de la Convention dans l'ordre juridique interne n'est pas bien définie (art. 6).

Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de prendre les mesures législatives nécessaires pour établir de manière explicite la primauté de la Convention par rapport au droit interne.

26. Le Comité constate l'absence de renseignement sur les plaintes pour discrimination raciale et sur le suivi qui a pu être donné à ces plaintes (art. 6 et 7).

Faisant référence à sa Recommandation générale XXXI (par. 5 e)), le Comité rappelle que l'absence d'affaires rapportées peut s'expliquer par le fait que les victimes manquent d'informations sur les recours judiciaires qui leur sont offerts. Il recommande donc à l'État partie de veiller à ce qu'il existe dans la législation nationale des dispositions appropriées assurant une protection effective contre les violations de la Convention et des recours utiles en cas de violation, et d'informer l'ensemble de la population de ses droits et des recours juridiques disponibles en cas de violation, y compris la procédure de plainte

individuelle prévue à l'article 14 de la Convention. Le Comité recommande en outre à l'État partie de donner dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les plaintes et les affaires qui auront été enregistrées entre-temps.

27. Tout en prenant note des programmes mis en pratique par le Département de la diversité et de la non-discrimination, le Comité est préoccupé par la persistance dans l'État partie de préjugés et de stéréotypes négatifs visant, entre autres, les peuples autochtones et les membres des minorités, comme cela a été révélé par les enquêtes réalisées par l'Université du Chili (art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures appropriées pour combattre les préjugés raciaux qui conduisent à la discrimination raciale. L'État partie devrait favoriser, dans la sphère de l'information, la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les divers groupes raciaux existant dans le pays. Le Comité recommande en outre à l'État partie de renforcer ses campagnes d'information et ses programmes d'éducation sur la Convention et ses dispositions, et d'intensifier ses activités de formation destinées aux forces de police et aux personnels du système de justice pénale portant sur les mécanismes et procédures prévus dans le droit interne en matière de discrimination raciale.

28. Compte tenu de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie.

29. Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte des parties pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y associée (A/CONF.189/12, chap. I), lorsqu'il transposera la Convention dans son ordre juridique interne, en particulier les dispositions 2 à 7 de la Convention. En outre, il l'invite à inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les plans d'action et autres mesures qu'il aura adoptées pour mettre en œuvre ces deux textes au plan national.

30. Le Comité recommande à l'État partie de consulter largement, lorsqu'il élaborera son prochain rapport périodique, les organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la protection des droits de l'homme et en particulier de la lutte contre la discrimination raciale.

31. Le Comité recommande à l'État partie de rendre publics et accessibles ses rapports périodiques dès qu'ils sont soumis, et de diffuser de la même manière les observations finales du Comité sur ces rapports, dans les langues officielles et les autres langues utilisées dans le pays.

32. Notant que l'État partie a présenté son document de base en 1999, le Comité l'invite à présenter son document de base conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports établis au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles qui se rapportent au document de base commun, telles qu'adoptées par la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme tenue en juin 2006 (HRI/GEN/2/Rev.4, première partie).

33. En application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et de l'article 65 de son propre règlement intérieur tel qu'amendé, le Comité demande à l'État partie de l'informer de la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 14, 19, 22 et 23 ci-dessus, dans un délai d'un an à compter des présentes observations finales.

34. Le Comité souhaite également appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant aux paragraphes 12, 15 et 24 ci-dessus, et l'invite à faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour mettre en œuvre ces recommandations.

35. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques en un seul document avant le 31 août 2012, en tenant compte des directives pour l'établissement du document que les États parties doivent présenter au Comité conformément à l'article 9 de la Convention, telles qu'adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1). Le rapport devra contenir des informations actualisées, portant notamment sur tous les points soulevés dans les présentes observations finales.
